

BGE 71 I 204

Bundesgericht (BGE), 1945-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_I_204

FR: ATF 71 I 204

IT: DTF 71 I 204

Volltext

204 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. IV" BEFREIUNG VON KANTONALEN ABGABEN EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS CANTONALES 35. Arrêt du 4 mai 1945 dans la cause Société immobilière rue de l'École de médecine 5, «Labor» SA. contre Canton de Genève. Droit de timbre: 1. Le contribuable qui a payé un droit d'enregistrement cantonal sur des obligations d'emprunt frappées du droit de timbre fédéral peut répéter sa prestation (art. 2 LT). 2. Peut-il y avoir déchéance de ce droit à la répétition ? 3. L'art. 2 LT ne confère pas au demandeur le droit de réclamer des intérêts outre la restitution de sa prestation fiscale. Stempelabgaben: 1. Kantonale Registrierungsabgaben, die für eidgenössisch stempelpflichtige und daher gemäss Art. 2 StG von kantonalen Abgaben ausgenommene Urkunden entrichtet worden sind, können zurückgefordert werden. 2. Verwirkung des Anspruchs auf Rückerstattung ? 3. Die Rückforderung ist auf den zu Unrecht erhobenen Abgabebetrag ohne Zins beschränkt. Tasse di bollo: 1. In base all'art. 2 LF 4 ottobre 1917. Lulle tasse di bollo, la tassa cantonale di registro indebitamente riscossa su delle obbligazioni gravate dalla tassa federale di bollo può essere ripetuta. 2. Decadenza dal diritto alla ripetizione ? 3. Il diritto di ripetizione fondato sull'art. 2 leg. cit. non si estende agli interessi della tassa indebitamente riscossa. A. - Par acte du 12 avril 1937, feu Ernest-Loon Martin, notaire, la SI Rue de l'École de Médecine 5, « Labor » SA, a emprunté à cinq personnes une somme destinée à rembourser une créance hypothécaire échue, du même montant. L'inscription hypothécaire originale a été rayée et remplacée par cinq inscriptions nouvelles en faveur des nouveaux créanciers. Le même jour, cet acte a été enregistré à Genève et la société a payé de ce fait le droit fixe par la législation cantonale. B. - Par décision du 1^{er} avril 1944, l'Administration fédérale des contributions soumit au droit de timbre d'émission et au droit de timbre sur les coupons les cinq reconnaissances de dette émises par la société. Celle-ci a demandé la Befreiung von kantonalen Abgaben. N° 35. 205 ayant formé un recours de droit administratif, le Tribunal fédéral a débouté le 15 septembre 1944. C.- Le 14 février 1945, la société a formé une demande de droit administratif en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral. 1^o Dire que l'État de Genève n'était pas fondé à percevoir un droit d'enregistrement sur l'acte reçu Ernest-Loon Martin, notaire, le 12 avril 1937. 2^o Condamner l'État de Genève à rembourser à la demanderesse ledit droit d'enregistrement avec 5 % d'intérêts dès le 21 octobre 1944. Elle fondait ces conclusions, en résumé, sur l'argumentation suivante : Au moment où l'acte du 12 avril 1937, passé Ernest-Loon Martin, notaire, a été soumis au droit cantonal d'enregistrement, la demanderesse ignorait que cet acte était soumis au droit de timbre fédéral. La question n'a été liquidée que par l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 septembre 1944. Il résulte de cet arrêt que le droit cantonal d'enregistrement a été perçu à tort. C'est donc à juste titre que la demanderesse en réclame la restitution. Le droit d'enregistrement est progressif, il ne correspond à aucune prestation de l'État ; il s'agit donc d'un impôt. Il ne peut dès lors être perçu sur des actes soumis au droit de timbre fédéral (art. 70 LT). Le Département

genevois des finances et des contributions ne saurait objecter que la demanderesse serait déchue de son droit à la restitution en vertu de l'art. 261 de la loi générale sur les contributions publiques du 20 octobre 1928 (LCP). Sans doute le délai de déchéance fixé par cet article était-il expiré lorsque la demanderesse a réclamé la restitution du droit induement perçu. Mais tant qu'elle ignorait que l'acte était soumis au timbre fédéral, elle ne pouvait agir en restitution. En outre, dans la mesure où il permettait la perception d'un droit indu de par l'art. 2 LT, l'art. 261 LCP était abrogé par l'art. 70 LT. Enfin, si le remboursement devait être exclu par l'art. 206 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. 261 LCP, il s'ensuivrait que l'Etat de Genève pourrait induement percevoir un droit d'enregistrement sur des titres soumis au timbre fédéral toutes les fois que le fisc fédéral n'exigerait le paiement du timbre que plus de deux ans après l'enregistrement. D. - L'Etat de Genève conclut au déboulement pur et simple, en bref par les motifs suivants : La demande de restitution est incontestablement prescrite en vertu de l'art. 261 LCP. Ni l'art. 2, ni l'art. 70 LT ne font obstacle à la prescription. Si les contribuables pouvaient en tout temps réclamer la restitution d'impôts perçus, la gestion normale des affaires publiques deviendrait impossible. Selon l'art. 263 LCP, la demanderesse n'aurait pas été obligée de payer le droit d'enregistrement à la signature de l'acte. Mais elle a effectivement payé sans aucune réserve. Il est inadmissible que la Confédération ait attendu six ans avant de réclamer le droit de timbre, alors que la demanderesse lui a communiqué son bilan chaque année. Autoriser un tel retard serait mettre la Confédération dans une situation totalement différente, par rapport aux cantons, de celle qui existe entre cantons en matière de double imposition. Or, la situation juridique est la même dans les deux cas et le Tribunal fédéral a jugé, en matière de double imposition, que le fisc cantonal ne doit pas tarder outre mesure à faire valoir sa prétention à l'impôt, que s'il tarde, il est déchue de son droit lorsque l'impôt a été payé sans réserve dans un autre canton. On ne voit pas pourquoi ces principes ne seraient pas appliqués dans les rapports entre la Confédération et les cantons. Considérant en droit : 1. - Dans son arrêt du 15 septembre 1944, le Tribunal fédéral a jugé que les titres remis par la demanderesse à ses créanciers conformément à l'acte du 12 avril 1937 constituaient des obligations d'emprunt au sens de l'art. 10 Befreiung von kantonalen Abgaben. N° 35. 207 al. 1 lit. a LT et qu'ils étaient, par conséquent, frappés du droit de timbre fédéral. Il s'ensuit qu'ils ne pouvaient être frappés en outre d'un droit de timbre ou d'enregistrement cantonal (art. 2 LT). Cependant, l'Etat de Genève avait, antérieurement déjà, fait payer sur ces titres un droit d'enregistrement dont le caractère proportionnel et le taux (art. 152 ou 156 LCP) font incontestablement un impôt et non pas un simple emolument. Ce droit a donc été perçu contrairement à l'art. 2 LT. 2. - Le défendeur en convient lui-même. Il ne conteste pas son obligation de restituer la somme induement perçue, mais excipe de la déchéance. Le Tribunal fédéral doit néanmoins examiner si la restitution se justifie en principe, car, selon l'art. 115 OJ, il n'est pas lié par les motifs que les parties invoquent. 3. - S'agissant de l'exemption ou de la limitation des contributions cantonales prévues par les dispositions spéciales du droit fédéral (art. 111 lit. a OJ), le Tribunal fédéral ordonne, le cas échéant, la restitution des impôts cantonaux induement perçus (v., p. ex. RO 66 I 205). Il en va de même en matière de double imposition inter-cantonale (art. 46 al. 2 CF), qui n'est qu'un cas spécial de limitation des impôts cantonaux par le droit fédéral (RO 45 I 322 ; 46 I 357 ; v., cependant, l'ancienne jurisprudence en sens contraire : RO 25 I 193 et les arrêts cités ; 145, consid. 1 ; 35 I 322, consid. 1 ; 329, consid. 1). Il faut admettre, en effet, que l'exonération des contributions cantonales statué par des dispositions de droit fédéral emporte pour les cantons, l'obligation de restituer, le

En cas échéant, les impôts cantonaux perçus a tort. C'est la conséquence normale de l'exonération. Généralement, du reste, la force dérogatoire du droit fédéral entraîne la suppression des actes qui y portent atteinte. Enfin, une solution contraire soumettrait au droit cantonal la restitution éventuelle d'une contribution cantonale perçue contrairement au droit fédéral. La violation du 208 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege, droit fédéral pourrait dès lors avoir des effets différents dans les divers cantons, ce qui serait inadmissible.

4. - Le droit au remboursement découlant de l'art. 111. Iegislation fédérale, les règles cantonales touchant l'art. 111. prescription (art. 261 LCP) ne s'appliquent pas.

5. - La prescription ou l'art. 111. déchéance ne pourraient découler que du droit fédéral.

a) A cet égard, l'Etat de Genève voudrait que l'on appliquât par analogie les principes posés par le Tribunal fédéral en matière de double imposition et selon lesquels l'Administration fédérale des contributions aurait dû trop tard pour réclamer le paiement du timbre. Mais on ne pourrait opposer ce retard à l'art. 111. demanderesse que si elle-même avait pu, par ce moyen, tenir en échec l'art. 111. réclamation de l'Administration fédérale des contributions. Or, cela était exclu, puisque cette réclamation, en elle-même fondée, n'était pas prescrite selon l'art. 9 lit. b LT. Du reste, même si cette prescription avait dû être acquise et que l'art. 111. perception effective du droit de timbre eût dû être exclue de ce fait, l'exonération fondée sur l'art. 2 LT n'en eût pas moins dû être acquise, car elle dépend non pas de l'art. 111. perception effective, mais de l'art. 111. nature des documents.

b) On admet en doctrine que l'art. 111. restitution d'une redevance ou d'un impôt relève exclusivement du droit public. Or, ni la loi fédérale sur les droits de timbre, ni aucune disposition générale du droit public fédéral ne comporte de règle d'où pourrait découler, en l'espèce, la déchéance de la demanderesse. Cette déchéance pourrait découler indirectement d'un délai auquel aurait dû être subordonnée l'ouverture de l'art. 111. présente action (art. 111 lit. a OJ ; 18 lit. a JAD). Mais le Tribunal fédéral a jugé qu'une telle action pouvait être ouverte en tout temps (RO 67 I 49 et les arrêts cités).

c) Il n'y a du reste pas lieu d'examiner, en l'espèce, s'il se justifierait, à défaut d'une règle de droit public fédéral, d'introduire par la voie jurisprudentielle un délai général de prescription applicable aux réclamations Befreiung von kantonalen Abgaben. N° 35. 209 formées en vertu du droit fédéral et tendantes à la restitution d'une contribution publique. En effet, pour tenir compte de la très grande diversité des situations qui peuvent se présenter, un tel délai devrait être largement mesuré. Il ne serait en tout cas pas inférieur au délai ordinaire du droit civil, c'est-à-dire 10 ans à compter de la perception de l'impôt ou de la taxe (art. 127 CO), ou au moins un an dès le moment où l'intéressé a dû se rendre compte que l'art. 111. perception était indue (cf. art. 67 CO). Or, dans l'un comme dans l'autre cas, la demanderesse aurait encore agi en temps utile. Elle a demandé le remboursement en 1944 alors que le droit d'enregistrement avait été payé en 1937 et que c'est seulement par l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 septembre 1944 que l'art. 111. question, jusque là très discutable, a été élucidée.

d) Enfin, la déchéance pourrait éventuellement être admise dans le cas où des faits concluants entraîneraient la présomption que l'art. 111. demanderesse a renoncé à la restitution des droits d'enregistrement (cf. l'arrêt du 23 novembre 1941 en la cause Mineralwasser AG c. Solothurn, non publié, ou une telle déchéance a dû être admise ; v., de plus, en matière de double imposition, notamment RO 46 1412 et 442 ; 53 II 449). Il est vrai que la demanderesse a payé, sans faire aucune réserve, le droit d'enregistrement qui lui était réclamé, que, selon l'art. 263 ch. 2 LCP, elle n'aurait pu, à ce moment, être contrainte à payer ce qu'elle ne reconnaissait pas devoir et que son droit à l'exonération existait dès l'abord indépendamment de la perception effective du timbre fédéral. Mais ce paiement a eu lieu par erreur. En effet, il faut admettre, vu les conditions dans lesquelles les cinq créances

hypothecaires sont hees, que ni 111. deman- deresse, ni le notaire, ni meme l'administration cantonale de l'enregistrement n'ont pense qu'elles pouvaient etre soumises au. timbre fMeral. Saus doute, l'erreur a-t-elle porte sur un point de droit. Mais, de meme qu'en matiere d'enrichissement illegitime (RO 40 II 254 ss.), l'erreur 14 AS 71 I - 1945 210 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. de droit peut, suivant les circoonstances, justifier la repe- tition, notamment lorsqu'elle est excusable. Or, elle l'etait en l'esp6ce, car on pouvait croire de bonne foi qu'il ne s'agissait pas d'obligations d'emprunt au sens de l'art. 10 al. 1 lit. aLT. Ou ne saurait donc conclure, du fait que la demanderesse a paye le droit cantonal d'enregistrement sans faire aucune reserve, qu'elle avait renonce a en deman- der eventuellement la restitution. 6. - La demanderesse demande non seulement le remboursement du droit d'enregistrement, mais encore le paiement de {) % d'interets des 1e 21 octobre 1944, soit des la date on elle s'etait adreesee a la Direction cantonale de l'enregistrement pour demander le remboursement. Il s'agit donc de purs interets moratoires. Il n'y a pas lieu, en l'espece~ de rechercher si le droit au remboursement d'une taxe indue donne egalement droit au paiement d'interets et notamment d'inMrets moratoires. En effet, s'agissant de l'exemption d'impOts cantonaux prevue par le droit federal, la Cour de ceans ne saurait oondamner le canton a payer des inMrets : Si le rembour- sement est admis, c'est en vertu de la disposition de droit federal portant exoneration. Cette disposition toutefois ne permet que de supprimer un etat de choses (soit un paie- ment) contraire au droit. Elle n'autorise pas a. aller au dela. C'est au droit cantonal qu'il faut se referer lorsqu'il s'agit de savoir si, lorsqu'une taxe ou un impöt cantonal a eM perc;u induement, le canton peut etre tenu a certaines prestations en plus du remboursement. Le Tribunal federal ne peut donc oonnaitre de cette question, car, dans le cadre de l'art. III lit. a OJ, il ne connait que de l'appli- cation du droit federal. POII' ce8 motij8, le Tribunal jed6ral Admet la demande. Wasserrecht. N° 36. 211 V. WASSERRECHT FORCES HYDRAULIQUES 36. Urteil vom 2. März 1945 i. S. Land Glarus gegen Sernf- Niedernbach A.-G. Wasserrecht : Die in einer Wasserrechtskonzession getroffene Ord- nung der Ausnützung des Wasserrechts ist, auch in Neben- punkten, für das konzederende Gemeinwesen verbindlich und kann nicht nachträglich als unverbindlich zurückgenommen werden mit der Behauptung, die bei Erteilung der Konzession als zulässig befundene Regelung erweise sich nachträglich als gesetzwidrig oder die Konzessionsbehörde habe mit ihr ihren Zuständigkeitsbereich überschritten. Draits d'eau: La reglementation de l'utilisation de droits d'eau concooes lie la communaute concooante meme quant aux points secondaires et ne peut etre revoquee par le motif que, tenue pour admissible lors de la eoncession, elle s'est revelee illegale ou que l'au,torite concooante a outrepassé sa competence. Diritti d'acqua: L'ordinamento dei diritti d'acqua contemplato da una concessione d'utilizzazione di forze idrauliche e vinco- lante per l'ente concessore anche nei suoi punti secondari e non puo essere revocato per il motivo ehe si sarebbe ulterior- mente dimostrato illegale 0 che l'autoritol. concedente avrebbe ecceduto i limiti della propria competenza. A. -1. Nach § 177, Abs. 1, lit. ades glarn. Einführungs- gesetzes zum ZGB können Wasserkräfte und Wasserwerke, sowie das für die Nutzbarmachung und für die Übertra- gung der Kraft an einen andern Ort erforderliche Grund- eigentum auf dem Wege der Enteignung erworben werden. Die Befugnis, diese Enteignung zu verlangen und die da- durch erworbenen Rechte zu benützen oder weiterzube- geben, steht zunächst dem Kanton zu ; wenn dieser von seinem Vorrecht keinen Gebrauch macht, so können die Gemeinden und, wenn diese verzichten, Gesellschaften und Private die Enteignung in Anspruch nehmen (§ 178, Abs. 1 und 2). Die Entscheidung darüber, ob der Kanton von der Enteignung für sich Gebrauch machen will

oder nicht, fällt in die Kompetenz der Landsgemeinde (§ 179). Am 5. Mai 1918 beschloss die Glarner Landsgemeinde,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.